

Prélèvements et consommation d'eau Réglementation sécheresse dans les ICPE

Réglementation des usages de l'eau en période de sécheresse

- **3 cadres d'application**
 - **Restrictions des arrêtés sécheresse départementaux** : applicable à tous les usages non prioritaires - *mesures pour les entreprises*
 - **Restrictions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 applicable aux ICPE**
*Sauf exemptions : **Alerte** : - 5 % / **Alerte renforcée** : - 10 % / **Crise** : - 25 %*
 - **Dispositions spécifiques sécheresse dans l'arrêté préfectoral ICPE** si elles existent

Arrêté ministériel sécheresse applicable aux ICPE

- Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE- En vigueur depuis le 06/07/23, modifié le 6 juillet 2024
 - Arrêté applicable à toutes les ICPE soumise à autorisation ou enregistrement avec prélèvement total > 10 000 m³/an
 - Arrêté qui s'applique sans préjudice des réglementation locales
 - Note d'application (modifiée en juillet 2024) (disponible sur AIDA)

Arrêté ministériel sécheresse applicable aux ICPE

- Restrictions sur les prélèvements en fonction du niveau de gravité de la ressource prélevée
 - * **Vigilance : Sensibilisation accrue du personnel**
 - * **Alerte : - 5 %**
 - * **Alerte renforcée : - 10 %**
 - * **Crise : - 25 %**
- S'appliquent au **volume de référence** (\neq prélèvement) :
 - * Déductions possible du volume des **usages de l'eau dits « incompressibles » (5 % sauf justifications)** : nécessaires à la sécurité/intégrité, exigences protection de l'environnement/santé publique et animale/salubrité publique, protection biens et personnes (cf.exemple note)
 - * **A calculer pour chaque milieu de prélèvement**
- ~~S'appliquent à la consommation d'eau~~ si prélèvement et rejet dans la même masse d'eau

Arrêté ministériel sécheresse applicable aux ICPE

Modalités d'exemption prévues par le texte (Article 3)

- Installation nécessaire à une **activité spécifique** visée art. 3
- Au moins **20 % de réduction du prélèvement d'eau** depuis le 1^{er} janvier 2018
- Utilisation d'au moins **20 % d'eaux réutilisées** par rapport au prélèvement d'eau
- **Établissements autorisés/enregistrés depuis 01/01/2023 => enjeu à prendre en compte dans les dossiers d'autorisation et d'enregistrement (Prélèvement > 10 000 m³/an)**

Arrêté ministériel sécheresse applicable aux ICPE

Reporting volumes prélevés (Article 2 IV) en alerte renforcée et crise via GIDAF
Nouveau module prélèvement eau sur GIDAF depuis juillet 2024

Éléments à tenir à jour à disposition de l'inspection (Article 4-III)

Pour tous les sites (y compris exemptés) :

- **Volumes prélevés / rejetés et consommés, avec masses d'eau associées**
 - Si débit > 100 m³/j : enregistrement hebdomadaire, sinon : enregistrement mensuel + Synthèses trimestrielles et annuelles
- **Liste des améliorations ou investissements** ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés chaque année, depuis le 01/01/2018

Arrêté ministériel sécheresse applicable aux ICPE

Éléments à tenir à jour à disposition de l'inspection (Article 4-III)

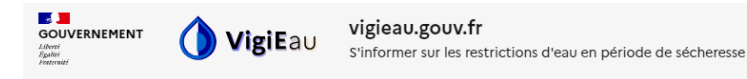
Sous 3 jours à partir du déclenchement du seuil d'alerte :

- **Justification du volume de référence défini à l'article 2-II si > 5 %**
- **Volumes détaillés par type d'usages**
- **Procédure de sensibilisation** accrue du personnel

Pour s'informer

- **Arrêtés sécheresse** sur les sites Internet des Préfectures
- **Bulletins hydrologiques** disponibles :
<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/bulletins-hydrologiques-2024-a6484.html>

- **Vigieau**



Suis-je concerné par les restrictions ?

Choisissez votre profil de consommateur d'eau

Un professionnel

Entrez votre adresse complète

Ex: 20 avenue de Ségur, 75007, Paris

Choisissez le type d'eau que vous consommez

Du robinet

Je consulte les restrictions

Synthèse

- ✓ Importance pour chaque industriel de **faire le point sur les dispositions applicables à chaque site** (AP ICPE, Arrêté Ministériel, Arrêté cadre)
- ✓ Vérifier les modalités de **respect des prescriptions applicables** en cas de vigilance/alerte/ alerte renforcée / crise
- ✓ **Étudier les possibilités de réduction** en période de sécheresse mais aussi tout au long de l'année

Attendus de l'inspection en PDL

- **Sites existants :**

- En 2019, action auprès des établissements existants $> 100\ 000\ \text{m}^3/\text{an}$ (AEP + milieu) : Prescription **diagnostic + étude technico-économique de réduction (ETE)**
- Étude technico-économique de réduction prescrite au cas par cas en fonction des enjeux
- Positionnement à l'AM ministériel pour tous les sites $> 10\ 000\ \text{m}^3/\text{an}$, «état des lieux » des prélèvements et consommations par types d'usage + actions de réduction en sécheresse à étudier
- Diagnostic des réductions possibles en gestion perenne encouragé

- **Nouveau projet avec prélèvement $> 10\ 000\ \text{m}^3/\text{an}$ (toute ressource) :**

- a minima un état des lieux des prélèvements, sensibilité de la ressource, des usages de l'eau et des actions de réduction en période de sécheresse + possibilités de REUT (à présenter dans les dossiers, développé selon les enjeux)
- Justificatifs de la maîtrise et optimisation des prélèvements

Diagnostic des prélèvements et consommation

- **Diagnostic** des quantités d'eaux prélevées, des consommations, par type de milieu, de la sensibilité de la ressource, des ressources alternatives (origine, caractéristiques, performances...)
- Bilans par usage
- Identification des fuites
- Diagnostic des **moyens de surveillance et programme de surveillance**
- Examen des axes d'amélioration envisageables pour un usage optimal
- Examen des voies de réduction envisageables **en période de sécheresse**
- **Bilan coûts/avantages** des solutions de réduction des consommations



Utilisation rationnelle de la ressource et réutilisation des eaux usées traitées

Utilisation rationnelle de la ressource

- ***Article R181-13 du Code de l'environnement***
- La demande d'autorisation inclut les mesures permettant une **utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau** notamment par le **développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable**

REUT : Dispositions SDAGE

7A4

- **7A-4 : Économiser l'eau par la réutilisation des eaux usées épurées**
 - En ZRE + zonages 7B-3, 7B-4 et 7B-5 : il est recommandé que les collectivités et les industriels **étudient**, parmi les actions destinées à économiser l'eau, **les possibilités de réutilisation des eaux usées épurées**, en tenant compte notamment des enjeux sanitaires et environnementaux
 - **S'assurer au préalable que la baisse de débit engendrée sur le cours d'eau récepteur du rejet est compatible avec le bon fonctionnement des milieux aquatique (nouveau)**

REUT : Actualités usages alimentaires

- **Décret n°2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaires**
 - **Encadre l'utilisation d'eaux recyclées dans les entreprises alimentaires :**
 - **Au cours d'étapes de préparation et conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine**, y compris nettoyage locaux, installations et équipements utilisés, avec ou sans contact direct avec les produits primaires, la denrée alimentaire en cours de préparation ou la denrée finale
 - En tant qu'**ingrédient dans la composition de la denrée alimentaire finale**
 - Projets **soumis à autorisation du préfet devant démontrer la compatibilité des usages de l'eau recyclée** avec les exigences de sécurité sanitaire des aliments et le respect des exigences de qualité pour les usages => **Instruction DDT(Ets)PP**
- **Décret n° 2024-769 du 08/07/2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire**
- **Arrêté du 08/07/2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine**

REUT : Actualités usages irrigation

- **Arrêté du 18/12/23 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures** => REUT issues d'**ICPE non concernées**
=> En ICPE réglementation épandage – apport agronomique à démontrer
- **Arrêté du 14/12/23 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts** => REUT issues d'**ICPE concernées** (usages hors ICPE) (à l'exclusion des effluents de sous-produits animaux cat 1 ou 2 sauf si traitement thermique).
 - Il est question d'irrigation des espaces verts (les parcelles agricoles n'en font pas partie et restent réglementées par les dispositions "épandage").

REUT : Actualités usages domestiques

- Décret relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques
- Arrêté relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'EICH pour des usages domestiques

=> REUT issues d'ICPE non concernées sauf si ICPE au sein d'un usage sensible

REUT : Projet de texte

- **Projet d'arrêté ministériel REUT « eaux impropres à la consommation humaine » en ICPE**
 - **Objectif** : Encadrer les usages domestiques d'EICH au sein des ICPE
 - ✓ lavage du linge => **blanchisserie**
 - ✓ lavage des sols intérieurs
 - ✓ évacuation des excréta
 - ✓ alimentation de fontaines décoratives
 - ✓ nettoyage des surfaces extérieures (murs, toitures, véhicules professionnels...)
 - ✓ arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments (à l'intérieur des bâtiments ou dans son environnement extérieur immédiat) : murs ou toitures végétalisés, bassins d'ornement...

REUT : Projet de texte

- **Projet d'arrêté ministériel REUT « eaux impropres à la consommation humaine » en ICPE**
 - **Dispositions envisagées**
 - S'applique aux trois régimes **A, E et D**
 - Selon les types d'eaux utilisés et les usages domestiques possibles il fixe les critères de qualité et conditions techniques à respecter, sinon critères à déterminer par l'exploitant
 - Critères de qualité inspirés des seuils fixés par les textes de la DGS, avec adaptation possible par AP
 - → le cas échéant instruction par DREAL avec appui ARS
 - Dans le cas de « **critères à déterminer** », l'exploitant transmet un dossier, préfet peut solliciter l'ARS, Silence vaut avis favorable au bout de 2 mois

Service instructeur= Inspection des ICPE (sauf ERP sensible)



Réutilisation EUT

- **Si usage alimentaire (y compris au sein ICPE):**
 - **Décret IAA du 24 janvier 2024 + Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 + arrêté du 8/07/2024 => instruction autorisation par DD(ETS)PP**
- **Si usage domestique :**
 - Au sein ICPE Hors ERP sensible : **Projet arrêté ministériel REUT pour usages domestiques en ICPE => instruction par IIC ICPE**
 - Au sein ERP sensible : **Décret et arrêté relatifs à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques => instruction autorisation par ARS**
- **Pour REUT autres usages au sein de l'ICPE productrice**
 - **Ex : Recyclage dans les process interne à ICPE : encadrement par l'arrêté ICPE => instruction IIC** (Avis de l'ARS sera sollicité si enjeux sanitaires)

Réutilisation EUT

- **Pour REUT autres usages hors ICPE productrice :**
 - **Réutilisation hors ICPE** (ex: utilisation pour lavage/utilisation comme matières premières dans le cadre de travaux publics) Décret du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des EUT
 - **Arrosage d'espaces verts externe à l'ICPE** => Arrêté du 14/12/23 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts + application de l' AM du 10/07/1990 (conditions restrictives!)
 - **REUT au sein d'une autre ICPE** : arrêté ICPE => **instruction IIC ICPE**

L'Irrigation sur cultures relève de la réglementation épandage, intérêt agronomique à démontrer => instruction IIC ICPE, arrêté ICPE

Réutilisation eaux de pluie



- Définition "eaux de pluie": "celles issues des précipitations atmosphériques collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien et de maintenance." (R211-124) (=> **eaux de pluie de toitures non souillées**)
 - **Pour des usages non domestiques** : Possible sans autorisation dans les conditions du texte (R211-123)
 - **Pour des usages domestiques** : alimentaires, hygiène corps et linge, agrément comprenant notamment **l'arrosage d'espaces verts des bâtiments** (R211-127) **couvert par projet AM REUT usage domestique ICPE**

Réutilisation d'eaux usées traitées ICPE

Points d'attention

- **Porté à connaissance si modification notable et substantielle**
- Préciser notamment l'**impact des modifications** :
 - sur le **respect des valeurs limites de rejets** en concentrations et flux
 - sur l'**état quantitatif** du milieu récepteur si rejet en milieu naturel
 - sur les **risques sanitaires** (ex Tours aéroréfrigérantes)
- Si **usage domestique ou alimentaire** : transmission des demandes d'autorisation adhoc au Préfet le cas échéant

Merci pour votre attention